

faite ensuite sur le journal du bord (s'il y en a un) et signée par le dit commandant ou officier conformément aux dispositions de la section deux cent cinquante-six de "l'Acte de la marine marchande de 1854,"—alors, au retour du navire en Canada, le patron ou le propriétaire versera l'amende entre les mains du préposé de l'engagement devant lequel l'équipage sera congédié.—Et tout patron ou propriétaire qui manquera ou refusera de verser ainsi quelque amende encourra, pour toute telle contravention, une amende qui ne pourra excéder le sextuple du montant de l'amende retenue par lui.—Mais un acte de mauvaise conduite pour lequel une telle amende aura été infligée et payée comme susdit ne pourra être puni par une autre peine en vertu des dispositions du présent acte. Proviso.

INCITATION A DÉserter ET HÉBERGEMENT DES DÉsertEURS.

104. Quiconque, par quelque moyen que ce soit, gagnera ou cherchera à gagner un matelot ou un apprenti de l'équipage d'un navire, à manquer ou refuser de se rendre ou de partir sur son navire, ou à le désertre ou à s'absenter d'autre manière de son service, sera, à la première offense, pour chaque tel matelot ou apprenti, passible d'un emprisonnement de trois mois à six mois avec travail forcé, et à la seconde offense et à chaque autre récidive, pour chaque tel matelot ou apprenti, passible d'emprisonnement pour une période de six mois à douze mois avec travail forcé.—Toute personne qui volontairement hébergera ou cachera un matelot ou un apprenti qui aura déserté de son navire ou volontairement manqué ou refusé de se rendre à bord,—la dite personne sachant ou ayant raison de croire que le matelot ou l'apprenti est dans ce cas,—sera, pour chaque matelot ou apprenti qu'elle hébergera ou cachera ainsi, passible d'un emprisonnement, avec travail forcé, de trois mois à six mois, et, en cas de récidive, de six mois à douze mois. Pénalité pour engager un matelot à désertre, ou héberger un déserteur.

PUNITION POUR EMBARQUEMENT FURTIF.

105. Quiconque se cachera et ira en mer sur un navire, enregistré dans l'une des dites provinces, sans le consentement du propriétaire, du consignataire, du patron, du second ou de quelqu'un ayant le commandement du navire ou de quelqu'un ayant droit de donner un tel consentement, encourra une amende qui n'excèdera pas quatre-vingts piastres, ou sera passible d'un emprisonnement de quatre semaines au plus, avec ou sans travail forcé. Pénalité pour prendre passage subrepticement.

CHANGEMENT DE PATRON.

106. Si, dans le cours du voyage, le patron d'un navire canadien Lors du changement de